

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 227 (2007)¹ Elections locales en République de Moldova (observées les 3 et 17 juin 2007)

Le Congrès,

1. Se réfère:

a. à la Résolution statutaire (2000) 1 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, notamment à l'article 2, paragraphe 3, qui charge le Congrès de préparer régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans les Etats membres (rapports de *monitoring*);

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (CEAL), ratifiée par la Moldova le 2 octobre 1997 et entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} février 1998;

c. à ses Recommandations 38 (1998), 84 (2000), 110 (2002) et 179 (2005) sur la situation de la démocratie locale et/ou régionale dans la République de Moldova;

d. à ses précédents rapports sur l'observation d'élections en Moldova²;

e. à son rapport sur les élections locales qui ont eu lieu en République de Moldova les 3 et 17 juin 2007, qui présente en détail les constatations de la mission d'observation du Congrès.

2. Rappelle son rôle dans l'observation des élections locales et régionales, fondé sur l'hypothèse que la tenue d'élections locales et régionales libres et équitables organisées conformément aux normes électorales internationales est essentielle pour garantir la légitimité des institutions, construire un régime démocratique sur des fondations saines et poser les bases d'une bonne gouvernance aux niveaux local et régional.

3. Se félicite:

a. des évolutions positives concernant l'autonomie locale qui sont intervenues en République de Moldova depuis l'adoption de la Recommandation 179 (2005) du Congrès sur la démocratie locale et régionale en Moldova;

b. de la volonté manifestée par les autorités moldoves de coopérer avec le Congrès dans le domaine électoral et des efforts faits par les autorités moldoves pour améliorer l'administration des élections locales;

c. du fait que la ville de Chişinău a désormais un maire élu, après quatre scrutins infructueux en 2005.

4. Prend note:

a. que les élections en République de Moldova sont réglementées par le Code électoral de Moldova qui a été modifié à plusieurs reprises depuis son adoption en 1997;

b. que, en réponse à l'avis conjoint adopté par la Commission de Venise et par l'OSCE/BIDDH en mars 2006³, les derniers amendements du Code électoral ont été adoptés quelques mois seulement avant les élections locales, sans ultérieure évaluation;

c. que pour la première fois l'administration électorale était composée à tous les niveaux de membres nommés par les partis politiques;

d. que la campagne électorale a été marquée par la faiblesse du débat politique et par de graves irrégularités: intimidation de candidats et de représentants des médias, inégalité des conditions dans lesquelles les candidats ont fait campagne et manque de transparence dans l'utilisation des ressources publiques pour les besoins électoraux;

e. qu'il subsiste des inexactitudes majeures sur la base des normes minimales exigées par le Code de bonne conduite en matière référendaire concernant l'enregistrement des candidatures, les listes électorales et l'examen des plaintes par les instances électorales et par les tribunaux;

f. que l'administration des bureaux de votes dans le pays était de qualité très inégale, la plupart des membres des commissions électorales n'ayant pas suivi de formation appropriée;

g. qu'un grand nombre d'électeurs n'était pas pleinement au fait des procédures à suivre, ce qui a gravement compromis le secret du vote dans un certain nombre de bureaux;

h. que la plupart des bureaux de vote étaient d'un accès difficile, voire inaccessibles, pour les personnes âgées et handicapées;

5. Par conséquent, le Congrès invite les autorités moldoves à s'assurer qu'à l'avenir les élections seront organisées et menées dans le strict respect des normes électorales internationales et, pour ce faire, à mettre en œuvre les recommandations suivantes:

a. veiller qu'à l'avenir les modifications de la législation électorale soient apportées bien avant la date des élections et soient soumises à la Commission de Venise avant leur adoption, afin d'aligner pleinement les dispositions législatives sur les recommandations de ladite commission;

b. encourager le dialogue politique, garantir que la campagne soit ouverte à tous les candidats dans les mêmes conditions et prendre des mesures appropriées pour éviter une utilisation inappropriée de ressources administratives;

c. poursuivre les efforts déployés pour vérifier l'exactitude des listes électorales, et ce, à temps pour les prochaines élections parlementaires;

d. prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer le rôle et l'autorité de la Commission électorale centrale, en tant qu'instance responsable de l'administration des élections et dont l'indépendance est garantie par la loi, en particulier en mettant en place des mécanismes d'application de ses décisions;

e. garantir que tous les membres des commissions électorales reçoivent une formation professionnelle adéquate en temps utile;

f. sensibiliser la population aux principes de la démocratie locale et prévoir à cet effet des campagnes pour éduquer les électeurs;

g. intensifier les efforts visant à améliorer l'accès des personnes âgées et handicapées aux bureaux de vote.

6. Le Congrès, par ailleurs, invite le Comité des Ministres à prendre acte de la présente recommandation et de son exposé des motifs, et à la transmettre aux organes compétents du secteur intergouvernemental du Conseil de l'Europe, à la Commission de Venise, à la Direction générale de la démocratie et des affaires politiques et au Commissaire aux Droits de l'Homme.

7. Il invite également l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte de cette recommandation dans le cadre de sa procédure de suivi du respect des obligations et engagements de la Moldova.

8. Il réaffirme sa volonté:

a. de contribuer à la mise en œuvre des conclusions adoptées par la Commission de Venise concernant l'utilisation des médias pendant les périodes électorales;

b. de soutenir et d'aider les autorités moldoves dans leurs efforts pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées et pour consolider la démocratie locale et régionale dans tout le pays, conformément aux engagements de la Moldova relatifs aux normes électorales internationales et à la Charte européenne de l'autonomie locale. Le Congrès réitère donc l'invitation faite aux autorités moldoves à informer son Bureau de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Recommandation 179 (2005) sur la démocratie locale en Moldova.

-
1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 21 novembre 2007 (voir document CG(14)23REC, projet de recommandation présenté par J. Borg (Malte, R, PPE/DC), rapporteur).
 2. Rapport sur l'élection du bachkan (Gouverneur) de Gagaouzie, Moldova (3 et 17 décembre 2007), CG(13)43 partie 2; Rapport sur les élections locales partielles en Moldova (27 novembre et 11 décembre 2005), CG/BUR(12)98; Rapport sur les élections locales partielles en Moldova (10 et 24 juillet 2005), CG/BUR(12)34; Rapport sur les élections régionales en Gagaouzie, République de Moldova (16 et 30 novembre 2003), CG/BUR(10)89; Rapport sur la mission d'observation des élections locales en Moldova (25 mai et 8 juin 2003), CG-BUR(10)19 et Rapport sur les élections régionales en Gagaouzie, République de Moldova (6 et 22 octobre 2002), CG/BUR(9)59.
 3. CDL-EL(2006)017rév.